REPUBLIQUE FRANCAISE **DCM 15 -2026**

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Accusé de réception en préfecture
079-217900091-20260320-DCM15-2026-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

COMMUNE D'AMURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 20 MARS 2026

Conseillers: 09
Présents: 09
Votants: 09
Pouvoir:

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal d'AMURE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'AMURE, sous la présidence de Loïc MICHAUD, Maire,

Présents : MICHAUD Loïc, DUBREUIL Anne Elisabeth, PECKRE Francis, BENIZEAU Amélie, CARDINAUD Alexandre, JEAN-LOUIS Gisèle, HENRY Guillaume, CLAVEAU Tiphaine, PAILLIER Julien,

Absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Francis PECKRE

Date de la convocation : 16 mars 2026

Objet : Indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Accusé de réception en préfecture
079-217900012-20260325-DCM13-2026-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

A la demande du maire, celui-ci ne souhaitant pas avoir la totalité de son indemnité, à compter du 20 mars 2026, le montant de son indemnité de fonction est fixé au taux de 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Barèmes Adjoints :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Barèmes Conseillers :

Type de commune	Taux (en % de l'indice)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
Considérant que la commune compte 434 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
079-217900091-20260320-DCM15-2026-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Article 1er -
A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints et conseillers municipaux que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-2e adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-3e adjoint : la 3ème adjointe ne souhaite pas percevoir d'indemnité de fonction.
- Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -
L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-
Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait à AMURÉ, le 20 mars 2026
Le Maire
Loïc MICHAUD

Le secrétaire de séance,
Francis PECKRE

MAIRIE de AMURÉ 79 (Deux-Sèvres)

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le :

Et publication le :

Accusé de réception en préfecture
079-217900091-20260320-DCM15-2026-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE D'AMURÉ A COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	MICHAUD	Loïc	25,5% de l'indice
1er adjoint	BENIZEAU	Amélie	8,5% de l'indice
2ème adjoint	PECKRE	Francis	8,5% de l'indice
3ème adjoint	DUBREUIL	Anne-Elisabeth	Pas d'indemnité de fonction
Conseiller municipal	CARDINAUD	Alexandre	6% de l'indice